

# FAQ – Présentation AMEX – 9 Septembre 2021

## [Collèges]

### PROCEDURE DEMATERIALISEE

- **Les décisions seront-elles rendues plus rapidement ?**

L'administration a deux mois pour prendre sa décision à l'issue de la demande de la famille dans le cadre de la demande simplifiée. Pour le DNB, la décision sera saisie sur AMEX pour les candidats élèves en 4<sup>ème</sup> pour la session 2023 et sur CYCLADES de manière dérogatoire pour les candidats élèves en 3<sup>ème</sup> pour la session 2022.

- **En cas de changement d'établissement (passage 3PM par exemple ou déménagement), l'établissement d'accueil aura-t-il accès au dossier AMEX de l'élève ?**

Le dossier AMEX est disponible pour l'établissement sélectionné par le candidat lors de sa demande initiale, il est possible de transférer un dossier numérique.

- **Les établissements auront-ils accès à l'interface des familles pour les aider à bien compléter leur demande ?**

Aucun accès famille n'est possible pour l'établissement, la demande est de la responsabilité de la famille. Vous pouvez utiliser le tutoriel famille pour les guider ou si nécessaire établir la demande ensemble lors d'une entrevue.

- **Est-ce que les élèves qui passent un BAC cette année et qui avaient des aménagements en 3ème garde le même identifiant AMEX ?**

L'identifiant AMEX est conservé tout au long de la scolarité.

- **Pour les élèves qui passent le CFG uniquement (ULIS), il est donc préférable de faire la demande avec tous les aménagements mis en place en classe ? Cela facilitera les prochaines demandes (CAP, par exemple).**

La demande doit correspondre à un réel besoin pour le diplôme présenté.

- **Un élève de 4ème qui fait une demande AMEX pourra t'il la faire évoluer pour son année de 3ème ?**

Tout reste possible mais l'objectif n'est pas d'encombrer les services gestionnaires. Sauf exception (aggravation ou handicap temporaire), la demande de 4<sup>ème</sup> doit être complète et correspondre au besoin du candidat. Les aménagements d'épreuves doivent coïncider avec ceux mis en place sur le temps scolaire.

- **La création du compte AMEX se fait-elle toujours sur le site académique ?**

Oui, le site académique héberge l'application AMEX et les candidats ont à leur disposition un tutoriel.

- **Pour les établissements agricoles, pas AMEX. Est-ce qu'une procédure simplifiée est prévue en version papier ?**

Oui, les annexes 1A et 1B de la circulaire du 8 décembre 2020 prévoit une demande complète ou simplifiée possible par papier. La demande reste identique au numérique avec accès aux élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>.

- **Pouvez-vous préciser le calendrier : à partir de quand les familles peuvent/doivent déposer leurs demandes ?**

La demande est à formuler au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen. Dès à présent les familles peuvent saisir une demande. Il convient aux établissements de les informer en amont avec les alertes utiles (RNE à renseigner, catégorie du candidat exacte comme par exemple élève d'un établissement privé sous contrat...)

- **Pour utiliser la procédure simplifiée, la famille peut-elle téléverser le PAP validé de l'année précédente ou faut-il qu'elle attende la validation du PAP de l'année en cours ?**

Pour le DNB, un avis médical datant de la 6<sup>ème</sup> au moins est nécessaire, la révision pédagogique annuelle donc en 3<sup>ème</sup> est nécessaire pour apprécier les aménagements mis en place sur le temps scolaire.

- **Y aura t'il des délais (dates) l'année de 3ème pour le DNB comme les années précédentes?**

Le calendrier sera fixé par le service en tenant compte de la possibilité d'instruire les dossiers pour 2022 et 2023

- **L'année dernière nous avons fait les dossiers d'aménagement pour les élèves de 4ème. Nous n'avons aucune réponse. Faudra t' il refaire toute la démarche?**

Les dossiers finalisés et envoyés seront instruits tels quels mais ne pourront faire l'objet d'une saisie dans AMEX

- **Pour des collégiens inscrits à 2 examens ( ex. CFG & DNB), faut il effectuer 2 demandes sur AMEX ou il pourra sélectionner 2 examens ?**

Si les mesures souhaitées sont communes pour les deux examens, le candidat peut déposer une seule demande en précisant qu'il présente aussi le CFG dans le champ observations.

Ou

Le candidat doit déposer deux demandes, une pour le DNB ou le CFG. Le candidat doit déposer deux demandes, une pour le CFG et une pour le DNB.

- **Le choix de la procédure s'effectue quand et par qui ?**

Par défaut, les candidats scolarisés dans un établissement public et privé sous contrat sont positionnés en procédure simplifiée. Si le dossier n'est pas conforme, l'établissement cochera sur l'avis pédagogique « procédure complète » et la DEC modifiera le statut de la demande.

- **Devrons nous aller sur AMEX tous les jours ?**

L'établissement reçoit des notifications pour l'avertir que des documents sont à compléter.

- **Faudra t'il également remplir la case aménagements dans cyclades, ou le résultat d'AMEX sera t'il répercuté dans Cyclades automatiquement ?**

Il est toujours utile de cocher la case aménagements dans Cyclades, cela permettra aux gestionnaires de la DEC de s'assurer que toutes les décisions sont saisies dans Cyclades. C'est un contrôle toujours utile.

- **Pour les familles loin du numérique, la version papier est-elle encore possible ?**

Les procédures dématérialisées ne peuvent être rendues obligatoires mais plutôt conseillées. Les dossiers papiers seront disponibles si nécessaire.

## **MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES**

- **Quand l'élève doit-il saisir sa demande AMEX ?**

La date limite de demande AMEX reste la date limite d'inscription à l'examen mais les élèves de 4<sup>ème</sup> sont invités à saisir leur demande dès le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N-1 pour une session du DNB année N.

- **Pour le supérieur, il n'y a pas de médecin scolaire. Que fait-on ?**

Pour les BTS en établissement scolaire, le médecin scolaire est compétent.

- **Y-a-t-il une réglementation sur le type de médecin habilité pour que le bilan soit valable ?**

Il n'existe aucune réglementation sur le médecin à l'origine des expertises justifiant la demande, par contre seul le médecin scolaire a compétence pour valider un plan d'accompagnement.

- **Si le PAP est validé en 5e, sera-t-il toujours valable en 3e pour une procédure simplifiée ?**

La réglementation prévoit un PAP sur le cycle 4 pour le DNB et le cycle 3 pour le CFG. Un avis médical à l'entrée en 6<sup>ème</sup> pourra être pris en compte.

- **Si l'enfant a un PAP non validé par le médecin scolaire, la famille doit-elle faire une demande complète sur amex ?**

Par défaut, un candidat scolarisé relève de la demande simplifiée. En cas d'absence d'avis médical du plan, les services gestionnaires requalifient la demande en demande complète. La demande simplifiée correspond à un traitement avec avis médical déjà donné lors du PAP, PAI ou PPS, la demande normale correspond à un traitement nécessitant un avis médical.

- **Les demandes des élèves de 4<sup>ème</sup> seront elles bloquantes ?**

AMEX ouvre deux sessions pour le DNB : 2022 et 2023. En fonction de sa scolarité, le candidat sera dirigé sur l'une ou l'autre, aucun blocage.

- **Vous confirmez que dans le cas d'une procédure simplifiée, le téléchargement de la fiche pédagogique est possible mais que son absence n'est pas bloquante, seul l'avis pédagogique compte ?**

Pour une demande simplifiée, l'établissement joint l'avis pédagogique.  
Pour une demande complète l'établissement joint la fiche pédagogique.

Pour les candidats avec plan d'accompagnement validé médicalement mais qui demande des mesures non mises en place pendant l'année, l'établissement complète les deux documents : fiche et avis pédagogiques.

- **Allons-nous recevoir un document à envoyer aux familles ?**

La circulaire paraîtra dans un prochain BA avec une fiche simplifiée à destination des familles en version word pour modification possible. Le tutoriel complet sera disponible sur le site académique.

- **Allez-vous nous envoyer un message type pour les familles ?**

Une totale autonomie est laissée aux établissements sur cette question pour assurer une diffusion d'informations pertinente et adaptée au public concerné.

- **Comment les familles vont avoir leurs documents sous forme de fichiers ?**

Les documents peuvent être téléversés au format pdf, word ou jpeg selon les matériels dont ils disposent.

- **Le plan d'accompagnement en procédure simplifiée: c'est le candidat ou son établissement qui téléverse?**

Les plans d'accompagnement sont téléversés par les familles, si ce n'est pas le cas, l'établissement pourra aussi le faire.

- **Les parents ne sont pas toujours au fait des aménagements.**

Effectivement, c'est pourquoi, il est nécessaire lors de la révision des PAP avec la famille, de définir avec eux les mesures à demander correspondant aux aménagements de scolarité. Ainsi le dossier sera en cohérence avec les mesures de scolarité et validé en procédure simplifiée.

## **PLANS D'ACCOMPAGNEMENT**

- **Pour valider une demande, le bilan de l'orthophoniste de moins d'un an est-il nécessaire ?**

Dans le cadre d'une mesure simplifiée, le plan d'accompagnement (PPS, PAP ou PAI) avec l'avis médical est suffisant.

- **Pour les élèves qui bénéficient d'un ordinateur, faut-il un courrier de l'ergothérapeute pour attester de l'utilisation quotidienne et des logiciels utilisés?**

Seul le PAP, PAI ou PPS suffit pour la demande d'aménagement d'épreuves, l'expertise médicale ayant été apportée lors de la demande du plan d'accompagnement. L'usage quotidien de l'outil informatique en situation d'évaluation est attesté par l'équipe pédagogique sur l'avis pédagogique.

- **De plus en plus d'orthophonistes considèrent que les troubles dys... sont à vie et ne veulent plus refaire de bilans (selon des parents), que faire ?**

Si le candidat bénéficie d'un suivi orthophonique en cours, le praticien a l'obligation légale de réaliser un bilan à la fin des soins, c'est celui-ci qui est fourni. Si les traitements sont arrêtés, l'expertise médicale sera portée par le médecin scolaire avec tous les justificatifs adressés par la famille même en cas de forte antériorité. Toutefois un bilan réalisé plusieurs années auparavant ne permettra pas

au médecin de voir comment les troubles ont évolués tout au long de scolarité et les compensations mises en œuvre.

- **Il y a une nouvelle formalisation des PPS**

Les PPS dépendent des MDPH et non de l'éducation nationale. La nouvelle réglementation n'a pas d'incidence sur les pratiques des MDPH.

- **Le médecin scolaire nous dit que le PAP est valable sur toute la scolarité, avec un PAP signé en primaire, pouvons-nous le présenter pour la BAC ?**

Non, le PAP doit faire l'objet d'une actualisation entre la primaire et le lycée (cf circulaire du 8 décembre 2020 § 5.1 sur l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap).

- **Un PAP fait en seconde n'est plus à refaire jusqu'en terminale ?**

L'avis médical d'un PAP en seconde est suffisant. Toutefois le PAP doit être réactualisé chaque année et les préconisations adaptées. Si le candidat ne dépose une demande qu'en terminale, il faudra le dernier PAP révisé.

- **Un PAP signé en CM2 est-il valide pour le DNB ?**

Il conviendra de définir des règles de gestion avec les médecins conseiller technique, mais sauf décision contraire ultérieure, pour le DNB le PAP devra daté au moins de l'année de 6<sup>ème</sup>.

- **Est-ce que le GEVASCO peut suffir ?**

Non, le Gevasco est un document préparatoire pour une demande de PPS à la MDPH. Seul le PPS est permet de déposer une demande dans le cadre de la procédure simplifiée. Le PPS est transmis à la famille par la MDPH.

- **L'avis médical du PAP figure sur la demande de la famille et non sur le PAP version pédagogique. La famille doit-elle donc mettre deux documents en version simplifiée ?**

La(es) pièce(s) jointe(s) doit(doivent) comprendre le PAP et l'avis médical.

- **En cas de notification MDPH tardive, une demande AMEX antérieure est-elle valide ?**

Sans notification ou plan, la demande ne peut être simplifiée, la notification sera jointe au dossier de demande complète ultérieurement.

- **Les PPS ne sont pas rédigés systématiquement, que faire ?**

C'est la famille qui reçoit le PPS et le joint au dossier, sans PPS la demande est qualifiée complète et non simplifiée.

- **Candidat avec notification AESH et sans PPS ?**

Les candidats ayant reçus une notification pour un accompagnement par un AESH mais sans PPS peuvent bénéficier de la procédure simplifiée car la MDPH a porté un avis médical sur son dossier.

- **Notre médecin scolaire nous retourne la demande de PAP signé et la 1<sup>ère</sup> page du fichier aménagement PAP signé, cela est-il suffisant ?**

Le PAP doit comporter les aménagements mis en place et l'avis signé du médecin.

- **En l'absence de médecin scolaire pour les établissements privés sous contrat, on avait reçu la consigne de faire valider le PAP par le médecin traitant. Avec AMEX cela change-t-il ?**

Ce n'est pas la mise en place d'AMEX qui change la réglementation. La circulaire de décembre 2020 précise que les plans d'accompagnement bénéficient d'un avis médical rendu par un médecin de l'éducation nationale désigné par la CDAPH. La procédure simplifiée ne comportant pas d'avis médical postérieur d'un médecin éducation nationale cela ne sera pas recevable. Les plans d'accompagnement validés par des médecins traitants nécessiteront des demandes d'aménagements en procédure complète.